



PRODUITS
PNEUMATIC UNION



Siège et Usine :
ZI de Boisse
F – 87203 SAINT JUNIEN
Tél : +33 (0) 555 02 26 32
Fax : +33 (0) 555 02 55 25

Usine :
Route de Villiers
F – 52260 ROLAMPONT
Tél : +33 (0) 325 84 72 38
Fax : +33 (0) 325 88 79 24

Email : snfbo@snfbo.com
Web : www.snfbo.com

PRODUIT
PNEUMATIC UNION



Rédaction 10-2011

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

FBO (FORGES DE BELLES ONDES)

Les Conditions Générales de Ventes de FBO (Forges de Belles Ondes) se divisent en deux parties :

- **Les Conditions Générales de Ventes et de Garantie.
SOMMAIRE, page 3**
- **Les Conditions Générales d’Affaires pour Equipements et Systèmes.
SOMMAIRE, page 4**

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE GARANTIE FBO

1. GENERALITES – ENGAGEMENT CONTRACTUEL	5
2. OFFRES	5
2.1. Nature	5
2.2. Etudes et documents annexés aux offres	6
3. PROPRIETE INDUSTRIELLE	6
4. COMMANDES	6
5. PRIX	7
6. MISE À DISPOSITION, TRANSFERT DES RISQUES	8
7. CLAUSE DE RESERVE ET DE PROPRIETE	9
8. EMBALLAGE	9
9. TRANSPORTS	9
10. PAIEMENT	9
11. CLAUSE RESOLUTOIRE	10
12. USAGE DE LA MARQUE – OBSERVATIONS	10
13. ESSAIS	10
14. GARANTIE	11
15. TRAVAUX SUR SITES	12
16. RECLAMATIONS ET RETOURS	12
17. REPARATIONS EN DEHORS DE TOUT VICE	13
18. DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTES	13
19. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	13

CONDITIONS GENERALES D’AFFAIRES POUR EQUIPEMENTS ET SYSTEMES FBO

1. GENERALITES – ENGAGEMENT CONTRACTUEL	14
3. OFFRES	15
2.1. Nature	15
2.2. Etudes et documents annexés aux offres	15
3. PROPRIETE INDUSTRIELLE	15
4. COMMANDES	16
4.1. Acceptation – Acompte – Exécution – Modification – Annulation	16
4.2. Commande ouverte	16
4.3. Délais	17
5. PRIX	18
6. MISE À DISPOSITION, TRANSFERT DES RISQUES	18
6.1. Mise à disposition – conditionnement – Entreposage	18
6.2. Transfert de risques	18
7. CLAUSE DE RESERVE ET DE PROPRIETE	19
8. ESSAIS	19
8.1. Essais	19
8.2. Assistance technique à la mise en fonctionnement	19
9. RECEPTION	20
10. PAIEMENT	20
10.1. Clause de déchéance du terme	20
10.2. Déchéance de la garantie	20
11. CLAUSE RESOLUTOIRE	20
12. USAGE DE LA MARQUE – OBSERVATIONS	21
13. GARANTIE	21
14. TRAVAUX SUR SITES	22
15. RECLAMATIONS ET RETOURS	23
16. REPARATIONS EN DEHORS DE TOUT VICE	23
17. DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTES	23
18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	23

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE GARANTIE FBO

1. GENERALITES – ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les présentes Conditions Générales de Ventes codifient les usages professionnels des industries de transmissions oléo hydrauliques et pneumatiques.

La publication des Conditions Générales de Vente F.BO. , sur le site Internet de F.B.O. (Forges de Belles Ondes), sur celui du Vendeur, et de la communication de ces conditions générales par tout moyen électronique, constitue selon les usages de la profession, les formes habituelles de remise des Conditions Générales de Vente à l'Acheteur, conformément à l'obligation édictée à l'article L4441-6 du Code de Commerce. Le vendeur mentionnera explicitement l'adresse correspondante auxdits sites Internet sur ses documents commerciaux.

Les présentes Conditions Générales concernent les fournitures de composants. Toutefois, elles pourront être utilisées pour le fourniture de sous-ensembles non spécifiques ou fabriqués pour la fourniture de sous-ensembles non spécifiques ou fabriqués en série. Dans le cas où les présentes Conditions Générales seraient cependant mises en œuvre dans le cadre de la fourniture de composants ou sous-ensembles spécifiques ou adaptés aux besoins particuliers du client, le contrat serait alors qualifié de contrat d'entreprise et non de contrat de vente.

A moins de dérogation écrite établie d'un commun accord, l'acheteur, du seul fait qu'il passe une commande d'appareils ou pièces figurant aux prospectus, répertoires, offres et plans du vendeur, accepte contractuellement, les présentes conditions de vente et de garantie.

2. OFFRES

2.1. Nature

La fourniture proposée doit comprendre exactement le matériel spécifié au catalogue ou au devis.

Ne sont pas compris dans les offres, sauf stipulations contraires ou faisant l'objet d'une offre complémentaire établie sur demande :

- Le fluide préconisé par les services techniques du vendeur ;
- Les matériels électriques de commande, contrôle, asservissements, nécessaire au fonctionnement de l'installation, ainsi que les schémas électriques correspondants hors de la fabrication du vendeur ;
- Les raccords et tuyauteries souples ou rigides nécessaires à la liaison des appareils, ainsi que l'étude d'implantation correspondante, hors de la fabrication du vendeur lorsqu'il s'agit de la fourniture de composants ou de sous-ensembles ;
- Les travaux d'implantation, de raccordement et de mise en service, qui peuvent cependant faire l'objet d'une offre particulière sur demande ;
- Tous travaux et matériels d'emballage et protection ;

2.2. Etudes et documents annexés aux offres

Les documents, plans et schémas du matériel, joints aux offres sont fournis à titre indicatif. Le vendeur pourra modifier son matériel jusqu'à approbation par lui de la commande et même après, sous la seule condition alors du respect des besoins formulés dans la commande de l'acheteur. Les plans et schémas (de montage) qui peuvent être joints à tous documents et offres ne sont fournis qu'à titre d'ébauches de solution et ne sauraient engager le vendeur.

L'acheteur assembleur entreprendra toujours les études d'implantation, de compatibilité et de montage et aura à sa charge la conformité aux règles en vigueur en matière de bruit, d'hygiène et de sécurité, même si ce matériel spécial est fourni sur demande de l'assembleur (accompagné ou non de documents). Le vendeur ne sera garant, même en cas, que de la conformité du matériel aux spécifications retenues dans l'acceptation de commande ou dans une lettre expresse d'acceptation.

Toutefois, le vendeur pourra, sur demande expresse, accepter de se charger de certaines études d'implantation, compatibilité ou montage, qui feront l'objet d'une facturation et ne pourra engager le vendeur qu'au cas de faute lourde de sa part dans le non-respect des règles de l'art.

De même, fera l'objet de facturation toute étude, acceptée et entreprise à la demande de l'acheteur, pour l'élaboration d'un matériel spécial.

3. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Tous projets, études, croquis, plans, devis, photographies, gravures, imprimés, etc.... remis par les agents, représentants, ou personnel du vendeur, même en cas de rémunérations particulières, sont propriété du vendeur. Ils doivent lui être rendus sur sa demande, lorsque leur fourniture n'est pas suivie d'une commande d'appareils correspondants.

Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle desdits documents et les droits de propriété industrielle qui pourraient en découler. L'acheteur s'engage par là même à les conserver confidentiels et à ne pas les communiquer, diffuser, céder, reproduire ou exécuter sans autorisation spéciale et écrite.

4. COMMANDES

Les commandes sont soumises à acceptation par la Direction compétente du vendeur, soit sous la forme d'un accusé de réception de commande, soit sous la forme d'un contrat particulier.

En outre, les commandes de l'acheteur ne sont exécutées qu'à la condition d'être accompagnées de l'acompte stipulé dans l'offre du vendeur.

Toute modification de la commande dégage le vendeur du respect du délai d'exécution initialement prévu.

Tout acompte reçu à la commande est définitivement acquis, sauf en cas de défaillance de la part du vendeur, trois mois après mise en demeure.

En cas d'annulation d'une commande de matériel, la partie de la commande exécutée ou en cours d'approvisionnement à la date de réception de la notification écrite d'annulation devra être payée, sans préjudice du paragraphe précédent.

Par commande en cours d'approvisionnement, on entend non seulement la partie de la commande en cours d'exécution, mais également les approvisionnements en stocks spécifiques, ainsi que ceux qui n'auraient pu être annulés auprès des vendeurs et sous-traitants.

En cas de commande ouverte, sans préjudice des conditions définies par l'article 1174 du Code Civil, celle-ci doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- Elle est limitée dans le temps par le délai convenu.
- Elle définit les caractéristiques et le prix du produit.
- Au moment de la conclusion de la commande ouverte, des quantités minimales et maximales et des délais de réalisations sont prévus.
- Le cadencement des ordres de livraison définit des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte.

Si les corrections apportées par l'acheteur aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20 % ou plus ou en moins, du montant desdites estimations, le vendeur évalue les conséquences de ces variations.

En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du vendeur.

En cas de variation à la hausse, le vendeur fera son possible pour satisfaire la demande de l'acheteur dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc...)

5. PRIX

Lors de la consultation du vendeur, les prix sont donnés à titre indicatif, sauf spécification d'un délai d'option et d'un prix ferme ou déterminable indépendamment des parties.

Les commandes passées au-delà du délai d'option seront soumises aux tarifs ou barèmes de prix du vendeur, en vigueur au jour de la commande.

Les prix indiqués dans l'acceptation de la commande s'entendent hors taxe, pour des appareils nus, non emballés, mis à disposition dans les ateliers du vendeur.

Les appareils et leurs pièces détachées sont facturés au prix résultant de l'application au jour de la livraison de la formule de révision, définie d'un commun accord lors de la passation de la commande. Les parties acceptent donc par avance la variation de prix qui serait susceptibles d'intervenir entre la commande et celle de livraison, sans pouvoir s'en prévaloir comme cause d'annulation de la commande ou de résolution de la vente.

Les prix sont calculés nets et sans escompte pour des paiements effectués à trente jours, soit après l'avis de mise à disposition, soit après la facturation.

Toute diminution de la quantité commandée ferme entraîne d'office une modification du prix unitaire des appareils.

6. MISE À DISPOSITION, TRANSFERT DES RISQUES

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de paiement, la livraison est réputée effective à la mise à disposition du matériel dans les usines ou magasins du vendeur.

Le transfert des risques est parfait à dater de la notification, notamment par bon de livraison, de cette mise à disposition. L'expédition s'exécute aux risques et périls de l'acheteur, sauf recours de ce dernier en responsabilité des mandataires qu'il aura chargés des opérations d'emballage, chargement et transport, et cela, nonobstant toutes indications telles que « remise franco en gare, à quai, à domicile ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels », de telles indications étant présumées se rapporter au paiement et non aux risques ou aux responsabilités du vendeur.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, le matériel est, si nécessaire, emmagasiné et manutentionné aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard autre que celle de dépositaire. Il appartient néanmoins à l'acheteur de souscrire toute assurance convenable, du chef de l'emballage, de transport, manutention et entreposage, à moins qu'il n'en charge expressément le vendeur.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement des fournitures et ne constituent aucune novation.

Le vendeur s'efforcera de respecter les délais de livraison. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation partielle ou totale d'une commande, ni donner lieu à des pénalités ou dommages et intérêts, sauf, soit stipulation contraire acceptée par le vendeur et dûment spécifiée dans l'accusé de réception de la commande, soit expiration d'une période de trois mois après mise en demeure par l'acheteur. Dans tous les cas, une clause pénale ne pourra être appliquée que si le retard provenait du fait du vendeur et s'il a causé à l'acheteur un préjudice réel constaté contradictoirement.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- a) dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur
- b) dans le cas où les renseignements techniques ou commerciaux à fournir par l'acheteur et nécessaires à l'exécution de la commande ne seraient pas arrivés en temps voulu.
- c) En cas de force majeure ou d'évènements tels que : lock-out, grève épidémie, guerre, sabotage, réquisition, incendie, dégâts des eaux, accidents d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruptions ou retards dans les transports ou réception des matières premières, comme toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs.

Il en est de même pour tout retard dans les travaux préparatoires, projets et études.

Le vendeur s'efforcera toujours de tenir l'acheteur au courant, en temps opportun, de la survenance ou de la cessation des cas ci-dessus cités.

7. CLAUSE DE RESERVE ET DE PROPRIETE

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques tels que précisés à l'Article 6 ci-dessus.

Les fournitures vendues, même incorporées dans les ensembles, ne perdent pas leur individualité et font de la présente clause de réserve de propriété.

8. EMBALLAGE

Tous les emballages et les protections des appareils pour le transport et le stockage sont facturés en sus de la marchandise. En l'absence d'indication spéciale, les emballages sont préparés par le vendeur en fonction de la nature de la marchandise et de celle du transport, et du stockage. Les emballages ne sont pas repris.

9. TRANSPORTS

Les opérations de transport, assurances, douanes, manutention et amenée à pied d'œuvre, sont à la charge, aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre le transporteur ou contre le commissionnaire de transport ou le transitaire, même si l'expédition a été faite franco. Toute dérogation devra se référer aux « INCOTERMS » en vigueur au jour de la commande.

10. PAIEMENT

Conformément à la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001 et à la Directive européenne 2000/35 CE du 29 juin 2000 :

- Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30^{ème} jour suivant la date de livraison. Les acomptes seront toutefois payés au comptant.
- Le non-respect de paiement d'une facture ou d'un acompte entraînera :
 - a. Sauf accord contraire et conformément à l'article L441-6 du code de commerce et à la Directive Européenne 2000/35 du 29 juin 2000, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.
 - b. Si bon semble au vendeur, l'obligation au paiement par l'acheteur d'agios décomptés au taux d'intérêt légal x 3.
 - c. Si bon semble au vendeur, l'exigibilité du solde du prix et des factures en compte, quelle que soit la fourniture à laquelle ils se rapportent.
- Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours, qui représente les usages professionnels des Industries Mécaniques, et sauf raison objective justifiée par l'acheteur, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L442-6-7° du Code de Commerce tel qu'il résulte de la loi du 15 mai 2001 précitée.

Le paiement n'est réalisé qu'à partir de la mise à disposition effective des fonds.

Les paiements sont effectués au siège du vendeur, et sauf accord contraire, sont faits nets et sans escompte.

A défaut de dispositions convenues entre les parties, les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés mensuellement et payables au comptant, nets et sans escompte.

- Le non-retour des effets de commerce dans un délai de quinze jours à compter de leur envoi sera considéré comme un non-respect des conditions contractuelles de paiement.

En ce qui concerne les fabrications spéciales sur devis ou les installations, les conditions de paiement sont les suivantes :

- a. Un tiers par chèque joint à la commande ;
- b. Un tiers en cours d'exécution et, au plus tard, à la mise à disposition ;
- c. Un tiers à la mise à disposition de l'acheteur dans les établissements du vendeur, soit de l'ensemble de la fabrication, soit au prorata d'unités complètes de la fabrication et cela même en cas de non enlèvement par l'acheteur.

11. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect des conditions contractuelles de paiement, par l'acheteur, toutes les ventes conclues et non payées se trouvent résolues de plein droit si, la mise en demeure de payer par le vendeur, exprimée par lettre recommandée avec accusé réception, n'est pas suivie d'un règlement comptant par chèque ou virement bancaire dans les huit jours.

12. USAGE DE LA MARQUE - OBSERVATIONS

Les marques du fournisseur et sa dénomination font l'objet d'une protection légale. Tout usage de ces désignations sur quelque support que ce soit et qui n'aurait pas été au préalable accepté par écrit par le fournisseur expose celui qui le commet à des poursuites de la part de ce même fournisseur.

13. ESSAIS

Des essais sont effectués sur les matériels du vendeur dès l'achèvement de la construction en ses ateliers, avant notification de mise à disposition à l'acheteur.

Ces essais ne portent que sur les caractéristiques des matériels du vendeur, abstraction faite de toute utilisation particulière par l'acheteur.

Tout essai où contrôle particulier peut faire l'objet d'une demande de l'acheteur, et, si le vendeur accepte de la faire, l'essai ou le contrôle sera facturé en régie.

14. GARANTIE

FBO SAS au capital de 2 000 000 euros – Banque TARNEAUD 10558 04507 11023600200 14 – BNP 300004 00198 00010009494 93
N° TVA : FR 68 411 610 918 – R.C.S. Limoges 411 610 918 – N° Gestion 2005 B 170 – APE 291D
SIRET : Etablissement de Saint Junien (87) : 411 610 918 00020 – Usine de Rolampont (52) : 411 610 918 00012

- 1) Le vendeur garantit les matériels vendus et fournis par lui contre tout vice ou défaut de fabrication et de fonctionnement, qu'ils proviennent d'un défaut dans la conception, les matières premières, la fabrication ou l'exécution et cela sous les conditions et dans les limites ci-après :
- 2) La garantie n'est applicable que si l'acheteur a satisfait aux obligations générales du présent contrat et, en particulier, aux conditions de paiement.
- 3) La garantie est strictement limitée aux matériels vendus par le vendeur. Elle ne s'étend pas aux équipements dans lesquels les matériels vendus ne seraient pas incorporés par le vendeur et, en particulier, aux performances de ces équipements.
- 4) Lorsque des fournitures sont incorporées par l'acheteur, ou un tiers, à un quelconque équipement, ceux-ci sont seuls responsables de l'adaptation, du choix et de l'adéquation en résultant. La garantie n'est en particulier pas accordée en cas de défaut de montage, d'adaptation, de conception, de relation et de fonctionnement de l'ensemble ou des parties de l'ensemble ainsi créés.
- 5) La durée de la garantie est égale à la plus courte des deux périodes suivantes : six mois ou six mille heures de fonctionnement, et cela à dater de la mise en service du matériel fourni par le vendeur. Cette mise en service doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois après la mise du matériel à la disposition de l'acheteur en les locaux du vendeur. Le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur la justification de la date de mise en service indiquée sur la demande de garantie. Ce délai n'est ni prorogé, ni interrompu par la réclamation amiable ou judiciaire de l'acheteur. A l'expiration de ce délai, la garantie cesse de plein droit.
- 6) L'obligation de garantie du vendeur ne pourra pas jouer que si l'acheteur établit que le vice s'est manifesté dans les conditions d'emploi normalement prévues pour le type de fourniture, ou indiquée par le fournisseur par écrit, et en cours d'utilisation normale. Elle ne s'applique pas en cas de stockage défectueux et de faute de l'utilisateur, négligence, imprudence, défaut de surveillance ou d'entretien, inobservation des consignes de préconisation ou d'emploi, utilisation d'un fluide de qualité insuffisante. La responsabilité du vendeur est dérogée pour tous dégâts provoqués par pertes de fluides ou fuites. Toute garantie est également exclue pour des incidents résultant de cas fortuits ou de cas de force majeure, ainsi que pour les détériorations, remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel.
- 7) La garantie est limitée à l'obligation de remettre en état dans les ateliers du vendeur, à ses frais et dans le meilleur délai possible, les matériels et pièces fournis par lui, reconnus défectueux par ses services techniques, et qui lui auront été adressés franco. Durant la période garantie, restent à la charge et aux frais du client, les coûts de main-d'œuvre, démontage et de remontage du matériel hors des établissements du vendeur, les frais de voyage et de séjour des techniciens de l'acheteur.

Lorsque les garanties sont données quant aux résultats industriels d'un matériel donné, la définition de ces résultats et les conséquences de cet engagement feront l'objet d'un accord spécial entre les parties, préalablement à la commande.

- 8) Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie l'acheteur doit aviser le vendeur dans les trois jours francs et par écrit, des vices qu'il impute à son matériel, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toutes les facilités pour procéder à la constatation des vices et pour y porter remède. La garantie ne s'applique pas si le matériel n'est

pas retourné au vendeur dans l'état où il est tombé en panne, ou s'il a été préalablement déplombé, démonté, réparé, modifié, soit par un tiers, soit par l'utilisateur ou l'acheteur. Après avoir été régulièrement avisé du vice de son matériel, le vendeur remédiera à ce vice dans les meilleurs délais possibles, en se réservant, le cas échéant, le droit de modifier tout ou partie du matériel, de manière à satisfaire à ses obligations.

- 9) L'acheteur accepte expressément que le vendeur ne soit pas responsable de dommages causés par le fait que l'acheteur n'a pas rempli l'une quelconque des obligations telles que définies ci-dessus.
- 10) La responsabilité du vendeur se limite à la présente garantie. Le montant de cette garantie est limité au prix de la fourniture concernée commandée au vendeur et ne saurait s'étendre au-delà et notamment aux dommages résultant de l'indisponibilité de l'installation ou du matériel objet du contrat ou aux dommages immatériels consécutifs ou non.

Conformément à l'Article 1386-15 du Code Civil – issu de la loi n° 98-383 du 19 mai 1998 – portant transposition de la Directive 85/374 du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, il est convenu que le vendeur n'encourra pas de responsabilité résultant de ladite loi, sauf en ce qui concerne les atteintes à la personne.

15. TRAVAUX SUR SITES

L'acheteur reconnaît que les travaux, qu'ils soient exécutés dans les ateliers du vendeur ou sur chantier de l'acheteur, doivent faire l'objet de « conditions générales d'intervention », conformes aux termes des clauses et conditions préconisées par l'Union Nationale des Industries de Transmissions Oléo hydrauliques et Pneumatiques et tenues à la disposition de toute personne intéressée et qu'il lui appartient de se procurer auprès du vendeur avant toute commande ; celle-ci étant réputée passée sous les « conditions spéciales ».

Toute intervention sur site sera exécutée conformément à la recommandation UNITOP RU-HP/2 en vigueur concernant la sécurité devant présider lors de tels travaux.

En cas de travaux sur site hors de France, l'acheteur doit fournir au vendeur l'assistance et toute information sur des contraintes légales ou sanitaires particulières ou en cas d'accident ou d'incident dans le pays où se déroule l'intervention.

16. RECLAMATIONS ET RETOURS

Toute réclamation pour défaut de conformité ou vice apparent doit être faite dans les huit jours de la réception de la marchandise.

Les retours ne sont acceptés que si le vendeur les a préalablement autorisés par écrit. Ils doivent lui parvenir franco de tous frais et ne comporter que des marchandises en parfait état de neuf. La réception en sera effectuée par le Service Contrôle du vendeur.

Les marchandises rendues ne peuvent être remboursées, mais seulement faire l'objet d'échanges avec d'autres fournitures.

Dans le cas de retour de matériels détériorés, la remise en état sera faite d'office par les soins du vendeur, facturée à l'acheteur, et devra être payée par lui avant tout échange.

Les appareils spéciaux ou fabriqués sur plans clients ne sont ni repris ni échangés.

17. REPARATIONS EN DEHORS DE TOUT VICE

Les travaux de réparation ne reçoivent commencement d'exécution qu'après acceptation écrite ou devis.

Lorsque le devis n'est pas accepté par l'acheteur dans un délai d'un mois après l'envoi du devis, les frais de démontage, stockage, expertise et éventuellement renvoi d'office en port dû avant ou après remontage, sont à la charge de l'acheteur.

Si l'acheteur demande l'exécution de la réparation avant devis, les travaux de réparation sont entrepris le plus tôt possible et l'acheteur s'engage à accepter leur montant, ceux-ci étant bien entendu fixés par le vendeur selon ses barèmes.

18. DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Aucune des clauses portées sur les bons de commandes ou correspondances qui parviennent au vendeur ne peuvent modifier celles qui précèdent, sauf acceptation, non imposée, expresse et écrite de la part du vendeur.

19. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La loi applicable au contrat est la loi française.

En cas de litige, l'acheteur s'engage à rechercher un arrangement amiable avec le vendeur, avant toute procédure judiciaire.

Au cas, où aucun arrangement amiable n'aurait pas pu être conclu, les Tribunaux du siège social du vendeur sont seuls compétents pour toute contestation, qu'il s'agisse d'une demande principale d'appel en garantie ou en intervention forcée, d'assignation en référé à fin de mesures urgentes et même en cas de pluralité des défendeurs.

Les livraisons, acceptations de règlement ou d'expédition contre remboursement ou avant livraison du vendeur n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

CONDITIONS GENERALES D’AFFAIRES POUR EQUIPEMENTS ET SYSTEMES FBO

1. GENERALITES – ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les présentes Conditions Générales de Ventes codifient les usages professionnels des industries de transmissions oléo hydrauliques et pneumatiques.

La publication des Conditions Générales de Vente F.BO. , sur le site Internet de F.B.O. (Forges de Belles Ondes), sur celui du Vendeur, et de la communication de ces conditions générales par tout moyen électronique, constitue selon les usages de la profession, les formes habituelles de remise des Conditions Générales de Vente à l’Acheteur, conformément à l’obligation édictée à l’article L4441-6 du Code de Commerce. Le vendeur mentionnera explicitement l’adresse correspondante auxdits sites Internet sur ses documents commerciaux.

Elles sont régies par le droit de la vente quand elles s’appliquent à la fourniture de produits standards dont les caractéristiques sont déterminées à l’avance par le fournisseur. Elles sont régies par le droit du contrat d’entreprise et, le cas échéant, par le droit du contrat de sous-traitance, quand elles s’appliquent à la fabrication d’un produit sur la base d’un cahier des charges ou à une prestation de service.

La fourniture proposée comprend uniquement le matériel et les prestations spécifiés dans l’offre à l’exclusion de toute autre.

A moins d’une dérogation écrite établie d’un commun accord, le client, du seul fait qu’il passe une commande d’équipement, servo-système, prestations de service sur site figurant sur les offres et plans du fournisseur, accepte contractuellement les présentes Conditions Générales d’Affaires et de Garantie.

Sont contractuels : l’Offre, les Conditions Générales d’Affaires, les Conditions Générales d’Intervention, l’Accusé de Réception de Commande fixant les conditions auxquelles le fournisseur exécutera la commande ainsi que tout autre document du fournisseur modifiant ou complétant les présentes Conditions Générales d’Affaires, la définition du matériel établie par le client sous sa seule responsabilité et les spécifications techniques qui en découlent, les plans établis par le client sous sa responsabilité.

Le client a obligation de fournir au fournisseur en temps opportun toutes les informations nécessaires à l’exécution de la commande. Les plans établis par le client et remis par lui au fournisseur ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du fournisseur pour des questions autres que celles relatives à l’exécution de la commande passée.

Le fournisseur même s’il établit les plans d’exécution du matériel commandé, n’acquiert pas la qualité de maître d’œuvre ou de concepteur de l’installation.

La responsabilité éventuelle du fournisseur est expressément limitée aux produits objet de sa livraison et/ou à l'exécution des travaux afférents à ses propres fournitures, à l'exclusion de toute extension de quelque nature que ce soit et de toute conséquence directe ou indirecte, tant à l'égard de l'installation conçue et réalisée par le client qu'à l'égard des réclamations éventuelles de l'utilisateur ou des tiers quels qu'ils soient.

2. OFFRES

2.1. Nature

2.1.1. La fourniture proposée doit comprendre exactement le matériel et la prestation spécifiés par le client dans sa consultation, le fournisseur se réservant le droit de proposer une fourniture ou une prestation mieux adaptée à l'application communiquée par le client.

2.1.2. Les matériels ou prestations non compris dans les offres peuvent faire l'objet de devis complémentaires établis sur demande.

2.2. Etudes et documents annexés aux offres

Les documents, plans et schémas du matériel, joints aux offres sont fournis à titre indicatif. Le fournisseur pourra modifier ceux-ci jusqu'à réception de la commande et même après, sous la seule condition alors du respect des besoins formulés tels que spécifiés par le client dans sa commande.

Les plans et schémas de montage ou d'implantation joints aux offres ne sont que des ébauches de solution et ne sauraient engager le fournisseur. Le client assembleur ou intégrateur entreprendra toujours les études d'implantation, d'encombrement, de compatibilité et de montage et aura à sa charge la conformité aux règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, même si un matériel spécial est fourni à la demande du client, accompagné ou non de documents.

Le fournisseur ne sera garant que de la conformité de la fourniture et de la prestation aux spécifications retenues dans l'acceptation de la commande de la commande par le fournisseur.

Le fournisseur peut, sur demande expresse du client, étudier la faisabilité d'un projet ou réaliser un descriptif technique devant permettre au client d'élaborer son cahier des charges ou des spécifications techniques. Ces prestations feront l'objet d'une facturation et ne pourront engager la responsabilité du fournisseur qu'en cas de faute lourde de sa part dans le non-respect des règles de l'art.

2.2.2. Equipements et systèmes

3 PROPRIETE INDUSTRIELLE

Tous projets, études, croquis, plans, devis, photographies, gravures, imprimés, etc.... remis par les agents, représentants ou personnel du fournisseur, même en cas de rémunérations particulières, sont propriété du fournisseur. Ils doivent être rendus dans les huit jours suivant sa demande, lorsque l'offre ou leur fourniture n'est pas suivie d'une commande effective de prestation ou d'équipement.

Le fournisseur conserve intégralement la propriété intellectuelle desdits documents et les droits de propriété industrielle qui pourraient en découler. Le client s'engage par là même à les conserver confidentiels et à ne pas les communiquer, diffuser, céder, reproduire ou exécuter sans autorisation spéciale et écrite.

4. COMMANDES

4.1. Acceptation – Acompte – Exécution – Modification – Annulation -

4.1.1. Les commandes sont soumises à acceptation par la Direction compétente du fournisseur. Cette acceptation résulte soit sous la forme d'un accusé de réception de commande émanant du fournisseur aux conditions ci-dessus, soit sous la forme d'un contrat particulier établi entre le client et le fournisseur établissant l'accord des parties sur les conditions d'exécution de la commande et les conditions générales de référence, ainsi que les conditions particulières éventuelles.

4.1.2. Toute commande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée de l'acompte prévu dans l'offre.

Tout retard dans le règlement de l'acompte entraîne un report du délai de livraison.

Tout acompte reçu à la commande est définitivement acquis au fournisseur, sauf en cas de défaillance de sa part.

4.1.3. Toute la commande par le client postérieurement à sa commande initiale doit être formulée par écrit, avec fourniture des documents contractuels qui se substituent à ceux d'origine. Cette modification dégage le fournisseur du respect des conditions auxquelles le contrat avait été initialement conclu (prix, délais d'exécution et de livraison) figurant à l'accusé de réception de commande du fournisseur. Les nouvelles conditions d'exécution du contrat acceptées par le fournisseur seront précisées par écrit.

4.1.4. La commande exprime le consentement du client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord préalable du fournisseur. Dans ce cas, le client indemnise le fournisseur pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent.

La partie de la prestation ou de la fourniture exécutée ou en cours de réalisation ou d'approvisionnement à la date de l'accord express du fournisseur pour l'annulation, devra être intégralement payée, sans préjudice du paragraphe précédent.

Par commande en cours d'approvisionnement, on entend non seulement la partie de la commande en cours d'exécution, mais également les approvisionnements en stock spécifiques, ainsi que ceux qui n'auraient pas pu être annulés auprès des fournisseurs et sous-traitants ainsi que des frais d'intervention sur chantier non récupérables.

Les opérations de réception effectuées en l'absence du client ayant annulé sa commande seront réputées contradictoires.

4.2. Commande ouverte

Sans préjudice des conditions définies par l'article 1174 du Code Civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- Elle est limitée dans le temps par le délai convenu
- Elle définit les caractéristiques et le prix produit
- Au moment de la conclusion de la commande ouverte, des quantités minimales et maximales et délais de réalisations sont prévus.

Le cadencement des ordres de livraison définit des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte.

Si les corrections apportées par le client aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20% en plus ou en moins, du montant desdites estimations, le fournisseur évalue les conséquences de ces variations.

En cas de variations à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du fournisseur.

En cas de variation à la hausse, le fournisseur fera son possible pour satisfaire la demande du client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc...)

4.3. Délais

Le fournisseur s'efforcera de respecter les délais de livraison ; ils sont donnés à titre indicatif et les retards éventuels ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation partielle ou totale de la commande, ni donner lieu à des pénalités, retenues, avis de débit, dommages intérêts ou indemnité quelconque, sauf stipulation contraire acceptée par le fournisseur et figurant sur l'Accusé de Réception de Commande, soit après expiration d'un délai de trois mois consécutif à une mise en demeure de livrer, notifiée au siège social du fournisseur par lettre recommandée avec accusé réception émise par le client. Dans tous les cas, une clause pénale acceptée par le fournisseur ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait du fournisseur et s'il a causé un préjudice réel constaté contradictoirement. En tout état de cause, les pénalités expressément acceptées par le fournisseur seront libératoires exclusives de toute autre indemnisation à ce titre.

Le délai indiqué ne prend effet qu'après accord écrit par la Direction compétente du fournisseur sur les modifications quelles qu'elles soient, tant techniques que financières, juridiques ou commerciales, apportées par le client à son précédent cahier des charges, schéma, nomenclature technique, commande.

Le fournisseur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par le client, et notamment en cas de retard dans le règlement de l'acompte prévu à l'article 4.2.
- Dans le cas où les renseignements techniques, commerciaux et/ou les prestations ou matériels à fournir par le client et nécessaires à la bonne exécution de la commande ne sont pas parvenus au fournisseur en temps voulu ou ont été modifiés par le client.
- En cas de force majeure ou d'évènements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, sabotage, réquisition, incendie, dégâts des eaux, accident d'outillage, rebut de pièce importante en cours de fabrication, interruptions ou retards dans les transports ou réception des matières premières, comme toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le fournisseur ou ses fournisseurs, et plus généralement de toute cause indépendante de la volonté du fournisseur.

Il en est de même pour tout retard dans les travaux préparatoires, projets et études, ou pour les prestations sur sites.

Le fournisseur s'efforcera toujours de tenir le client au courant, en temps opportun, de la survenance ou de la cessation des cas ci-dessus cités.

5. PRIX

5.1. Lors de la consultation du fournisseur, les prix indiqués sur l'offre du fournisseur sont donnés à titre indicatif, sauf spécification d'un délai d'option et d'un prix ferme ou déterminable indépendamment des parties.

5.2. Sauf dispositions contraires, l'offre du fournisseur est valable pour une durée de 1 mois à compter de celle-ci par le client.

Les prix sont calculés nets et sans escompte

5.3. Toute diminution de la quantité commandée entraîne d'office une modification du prix unitaire proposé.

5.4. Les prix indiqués sur l'offre du fournisseur sont hors taxes, port et emballage en sus.

6. MISE À DISPOSITION, TRANSFERT DES RISQUES

6.1. Mise à disposition – Conditionnement - Entreposage

Toutes les livraisons s'effectuent départ des locaux du fournisseur sous la responsabilité du client.

Le client devra, en conséquence, assumer le chargement, le transport et les responsabilités qui peuvent en découler, le risque lui étant transféré à la prise de possession. L'organisation du transport par le fournisseur est réputée être effectuée pour le compte du client.

Le fait que les conditions commerciales négociées mettent à la charge du fournisseur le coût du transport, ne peut en aucun cas signifier, pour le fournisseur, l'obligation d'en assumer la responsabilité.

L'enlèvement des marchandises étant à la charge du client, si celui-ci n'intervient pas dans les délais convenus. Le fournisseur pourra lui facturer des frais d'entreposage supplémentaire.

Passé le délai d'un mois, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le fournisseur aura la faculté de faire entreposer chez un tiers les biens en cause, aux frais du client.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement des fournitures et ne constituent aucune novation.

6.2. Transfert des risques

Dès que la réception en usine est prononcée ou que le client a reçu une notification de la mise à disposition en les magasins du fournisseur de la fourniture commandée, les biens seront regardés comme étant sous la responsabilité du client même si le fournisseur en a la garde matérielle. Le client devra, en conséquence, prendre toutes dispositions pour en faire assurer la valeur, le fournisseur ne pouvant voir sa responsabilité recherchée à raison de leur destruction totale ou partielle ou de quelque dommage qu'ils subiraient.

Le transfert de risque s'effectue selon les différents cas de la façon suivante :

1) Matériel ne subissant aucun contrôle particulier :

Dès la date de l'avis de mise à disposition envoyé.

2) Matériel réceptionné par le client en les ateliers du fournisseur

Lorsque le client ou son mandataire a signé la fiche d'essais ou le procès-verbal de réception de l'installation. A défaut de signature par le client : le dernier jour des essais ou des opérations de réception.

3) Matériel hors les ateliers du fournisseur :

A la date de mise à disposition au profit du client

7. CLAUSE DE RESERVE ET DE PROPRIETE

Le fournisseur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques tels que précisés à l'Article 6.2. ci-dessus.

8. ESSAIS – MISE EN FONCTIONNEMENT

8.1. Essais

Des essais pourront être effectués sur les matériels fournis par le fournisseur dès l'achèvement de la construction en ses ateliers, suivant la procédure standard du fournisseur au dernier indice, avant la notification de mise à disposition de la fourniture au client. Ces essais ne portent que sur les caractéristiques des matériels fournis, abstraction faite de toute utilisation particulière par le client. Toute demande sortant du cadre de cette procédure d'essai doit, pour faire partie des obligations du fournisseur, être stipulée aux conditions particulières de la commande et de l'accusé de réception du fournisseur et ses modalités doivent comporter la définition des obligations exactes du fournisseur (notamment devra faire l'objet d'un cahier des charges spécifique) et les coûts correspondants seront facturés au client.

8.2. Assistance technique à la mise en fonctionnement

Le client peut demander au fournisseur de lui fournir une assistance technique lors des essais de la fourniture en ses ateliers ou lors de la mise en fonctionnement sur le site.

Cette assistance sur site est exécutée conformément aux Conditions Générales d'Intervention F.B.O. ainsi que, le cas échéant, à toute spécification technique susceptible de les compléter.

Cette assistance doit, pour faire partie des obligations du fournisseur être stipulée aux conditions particulières de la commande et de l'accusé de réception du fournisseur et ses modalités doivent comporter la définition des obligations exactes du fournisseur (notamment nature de la mission, qualification du personnel, durée maximale d'intervention...)

L'assistance ainsi fournie par le fournisseur ne peut excéder celle qui est nécessaire à la mise en fonctionnement des équipements livrés par elle, sans s'étendre au fonctionnement de l'installation dont le client a la maîtrise de la conception.

La prestation par le fournisseur de cette assistance ne peut en aucune manière lui conférer la qualité de maître d'œuvre ou de concepteur de l'installation, ni lui faire supporter la responsabilité qui en découle.

9. RECEPTION

La réception dans les ateliers du fournisseur pourra être effectuée en présence du client.

La réception sur site pourra être effectuée, une fois le montage terminé, en présence du client et/ou de l'utilisateur. Le client doit fournir gratuitement l'énergie, les lubrifiants, le fuel, l'eau et tout produit ainsi que l'assistance, y compris la main d'œuvre, les moyens de manutention et toute installation nécessaires pour procéder aux tests de réception. Lorsque les dates de réception est fixée par le client, le fournisseur devra être prévenu au moins 15 jours ouvrés au préalable pour présence éventuelle de ses représentants.

Le client peut, lors de la commande, demander à exercer un contrôle des matériels livrés, sous réserve que soient préalablement définies la nature et les modalités des opérations de contrôle qui seront réalisées dans les ateliers du fournisseur, en présence de celle-ci.

En cas d'absence du client, la réception sera effectuée conformément à la procédure d'essais usuelle du fournisseur et l'équipement sera réputé réceptionné conforme contradictoirement.

Dans le cas de réception avec réserves, celles-ci devront être énumérées de façon précise, exhaustives et, s'il y'a lieu, dûment documentées en annexe au procès-verbal.

10. PAIEMENT

10.1. Clause de déchéance du terme

Dans le cas où les conditions de règlement convenues ne seraient pas respectées par le client, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, l'intégralité des sommes dues au fournisseur deviendra immédiatement exigible et tout paiement ultérieur devra être effectué comptant par chèque ou virement bancaire.

10.2. Déchéance de la garantie

En cas de non-respect par le client des conditions contractuelles de paiement, la garantie contractuelle est suspendue tant que le client n'aura pas réglé intégralement le fournisseur.

La résiliation de la commande ou le non-paiement de sommes dues au fournisseur après mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé réception sans un délai de huit jours entraîne la déchéance immédiate de la garantie.

La déchéance de la garantie ne pourra être annulée qu'après accord écrit du fournisseur.

11. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par le client des conditions contractuelles de paiement, toutes les ventes conclues et non payées se trouvent résolues de plein droit si une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas suivie d'un règlement comptant par chèque ou virement bancaire dans les huit jours.

12. USAGE DE LA MARQUE – OBSERVATIONS

Les marques du fournisseur et sa dénomination font l'objet d'une protection légale.

Tout usage de ces désignations sur quelque support que ce soit et qui n'aurait pas été au préalable accepté par écrit par le fournisseur expose celui qui le commet à des poursuites de la part de ce même fournisseur.

13. GARANTIE

- 1) Le vendeur garantit les matériels vendus et fournis par lui contre tout vice ou défaut de fabrication et de fonctionnement, qu'ils proviennent d'un défaut dans la conception, les matières premières, la fabrication ou l'exécution et cela sous les conditions et dans les limites ci-après :
- 2) La garantie n'est applicable que si l'acheteur a satisfait aux obligations générales du présent contrat et, en particulier, aux conditions de paiement.
- 3) La garantie est strictement limitée aux matériels vendus par le vendeur. Elle ne s'étend pas aux équipements dans lesquels les matériels vendus ne seraient pas incorporés par le vendeur et, en particulier, aux performances de ces équipements.
- 4) Lorsque des fournitures sont incorporées par l'acheteur, ou un tiers, à un quelconque équipement, ceux-ci sont seuls responsables de l'adaptation, du choix et de l'adéquation en résultant. La garantie n'est en particulier pas accordée en cas de défaut de montage, d'adaptation, de conception, de relation et de fonctionnement de l'ensemble ou des parties de l'ensemble ainsi créés.
- 5) La durée de la garantie est égale à la plus courte des deux périodes suivantes : six mois ou six mille heures de fonctionnement, et cela à dater de la mise en service du matériel fourni par le vendeur. Cette mise en service doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois après la mise du matériel à la disposition de l'acheteur en les locaux du vendeur. Le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur la justification de la date de mise en service indiquée sur la demande de garantie.

Ce délai n'est ni prorogé, ni interrompu par la réclamation amiable ou judiciaire de l'acheteur. A l'expiration de ce délai, la garantie cesse de plein droit.

- 6) L'obligation de garantie du vendeur ne pourra pas jouer que si l'acheteur établit que le vice s'est manifesté dans les conditions d'emploi normalement prévues pour le type de fourniture, ou indiquée par le fournisseur par écrit, et en cours d'utilisation normale. Elle ne s'applique pas en cas de stockage défectueux et de faute de l'utilisateur, négligence, imprudence, défaut de surveillance ou d'entretien, inobservation des consignes de préconisation ou d'emploi, utilisation d'un fluide de qualité insuffisante. La responsabilité du vendeur est dérogée pour tous dégâts provoqués par pertes de fluides ou fuites. Toute garantie est également exclue pour des incidents résultant de cas fortuits ou de cas de force majeure, ainsi que pour les détériorations, remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel.
- 7) La garantie est limitée à l'obligation de remettre en état dans les ateliers du vendeur, à ses frais et dans le meilleur délai possible, les matériels et pièces fournis par lui, reconnus défectueux par ses services techniques, et qui lui auront été adressés franco. Durant la période garantie, restent à la charge et aux frais du client, les coûts de main-d'œuvre, démontage et de remontage

du matériel hors des établissements du vendeur, les frais de voyage et de séjour des techniciens de l'acheteur.

Lorsque les garanties sont données quant aux résultats industriels d'un matériel donné, la définition de ces résultats et les conséquences de cet engagement feront l'objet d'un accord spécial entre les parties, préalablement à la commande.

- 8) Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie l'acheteur doit aviser le vendeur dans les trois jours francs et par écrit, des vices qu'il impute à son matériel, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toutes les facilités pour procéder à la constatation des vices et pour y porter remède. La garantie ne s'applique pas si le matériel n'est pas retourné au vendeur dans l'état où il est tombé en panne, ou s'il a été préalablement déplombé, démonté, réparé, modifié, soit par un tiers, soit par l'utilisateur ou l'acheteur. Après avoir été régulièrement avisé du vice de son matériel, le vendeur remédiera à ce vice dans les meilleurs délais possibles, en se réservant, le cas échéant, le droit de modifier tout ou partie du matériel, de manière à satisfaire à ses obligations.
- 9) L'acheteur accepte expressément que le vendeur ne soit pas responsable de dommages causés par le fait que l'acheteur n'a pas rempli l'une quelconque des obligations telles que définies ci-dessus.
- 10) La responsabilité du vendeur se limite à la présente garantie. Le montant de cette garantie est limité au prix de la fourniture concernée commandée au vendeur et ne saurait s'étendre au-delà et notamment aux dommages résultant de l'indisponibilité de l'installation ou du matériel objet du contrat ou aux dommages immatériels consécutifs ou non.

Conformément à l'Article 1386-15 du Code Civil –issu de la loi n° 98-383 du 19 mai 1998- portant transposition de la Directive 85/374 du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, il est convenu que le vendeur n'encourra pas de responsabilité résultant de ladite loi, sauf en ce qui concerne les atteintes à la personne.

14. TRAVAUX SUR SITES

L'acheteur reconnaît que les travaux, qu'ils soient exécutés dans les ateliers du vendeur ou sur chantier de l'acheteur, doivent faire l'objet de « conditions générales d'intervention », conformes aux termes des clauses et conditions préconisées par l'Union Nationale des Industries de Transmissions Oléo hydrauliques et Pneumatiques et tenues à la disposition de toute personne intéressée et qu'il lui appartient de se procurer auprès du vendeur avant toute commande ; celle-ci étant réputée passée sous les « conditions spéciales ».

Toute intervention sur site sera exécutée conformément à la recommandation UNITOP RU-HP/2 en vigueur concernant la sécurité devant présider lors de tels travaux.

En cas de travaux sur site hors de France, l'acheteur doit fournir au vendeur l'assistance et toute information sur des contraintes légales ou sanitaires particulières ou en cas d'accident ou d'incident dans le pays où se déroule l'intervention.

15. RECLAMATIONS ET RETOURS

Toute réclamation pour défaut de conformité ou vice apparent doit être faite dans les huit jours de la réception de la marchandise.

Les retours ne sont acceptés que si le vendeur les a préalablement autorisés par écrit. Ils doivent lui parvenir franco de tous frais et ne comporter que des marchandises en parfait état de neuf. La réception en sera effectuée par le Service Contrôle du vendeur.

Les marchandises rendues ne peuvent être remboursées, mais seulement faire l'objet d'échanges avec d'autres fournitures.

Dans le cas de retour de matériels détériorés, la remise en état sera faite d'office par les soins du vendeur, facturée à l'acheteur, et devra être payée par lui avant tout échange.

Les appareils spéciaux ou fabriqués sur plans de clients ne sont ni repris ni échangés.

16. REPARATIONS EN DEHORS DE TOUT VICE

Les travaux de réparation ne reçoivent commencement d'exécution qu'après acceptation écrite ou devis.

Lorsque le devis n'est pas accepté par l'acheteur dans un délai d'un mois après l'envoi du devis, les frais de démontage, stockage, expertise et éventuellement renvoi d'office en port dû avant ou après remontage, sont à la charge de l'acheteur.

Si l'acheteur demande l'exécution de la réparation avant devis, les travaux de réparation sont entrepris le plus tôt possible et l'acheteur s'engage à accepter leur montant, ceux-ci étant bien entendu fixés par le vendeur selon ses barèmes.

17. DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Aucune des clauses portées sur les bons de commandes ou correspondances qui parviennent au vendeur ne peuvent modifier celles qui précèdent, sauf acceptation, non imposée, expresse et écrite de la part du vendeur.

18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La loi applicable au contrat est la loi française.

En cas de litige, l'acheteur s'engage à rechercher un arrangement amiable avec le vendeur, avant toute procédure judiciaire.

Au cas, où aucun arrangement amiable n'aurait pas pu être conclu, les Tribunaux du siège social du vendeur sont seuls compétents pour toute contestation, qu'il s'agisse d'une demande principale d'appel en garantie ou en intervention forcée, d'assignation en référé à fin de mesures urgentes et même en cas de pluralité des défendeurs.

Les livraisons, acceptations de règlement ou d'expédition contre remboursement ou avant livraison du vendeur n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.